PERSPECTIVES PHILOSOPHIQUES

Actes du colloque international pluridisciplinaire

LA CRISE DE L'UNIVERSITÉ EN AFRIQUE : DIAGNOSTIC ET ÉLÉMENTS DE STRATÉGIES TRANSVERSALES

Volume XII – Numéro 22 - Bouaké, les 09, 10 et 11 Juin 2022 Côte d'Ivoire

ISSN : 2313-7908

N° DÉPÔT LÉGAL 13196 du 16 Septembre 2016

PERSPECTIVES PHILOSOPHIQUES

Revue Ivoirienne de Philosophie et de Sciences Humaines

Directeur de Publication : Prof. Grégoire TRAORÉ

Boîte postale : 01 BP V18 ABIDJAN 01

Tél : (+225) 01 03 01 08 85
(+225) 01 03 47 11 75
(+225) 01 01 83 41 83

E-mail : administration@perspectivesphilosophiques.net

Site internet : https://www.perspectivesphilosophiques.net

ISSN : 2313-7908

N° DÉPÔT LÉGAL 13196 du 16 Septembre 2016

ADMINISTRATION DE LA REVUE PERSPECTIVES PHILOSOPHIQUES

Directeur de publication : **Prof. Grégoire TRAORÉ**, Professeur des Universités
Rédacteur en chef : **Prof. N'dri Marcel KOUASSI**, Professeur des Universités
Rédacteur en chef Adjoint : **Dr Éric Inespéré KOFFI**, Maître de Conférences

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Prof. Aka Landry KOMÉNAN, Professeur des Universités, Philosophie politique, Université Alassane OUATTARA
Prof. Antoine KOUAKOU, Professeur des Universités, Métaphysique et Éthique, Université Alassane OUATTARA
Prof. Ayénon Ignace YAPI, Professeur des Universités, Histoire et Philosophie des sciences, Université Alassane OUATTARA**.**
Prof. Azoumana OUATTARA, Professeur des Universités, Philosophie politique, Université Alassane OUATTARA
Prof. Catherine COLLOBERT, Professeur des Universités, Philosophie Antique, Université d'Ottawa
Prof. Daniel TANGUAY, Professeur des Universités, Philosophie Politique et Sociale, Université d'Ottawa
Prof. David Musa SORO, Professeur des Universités, Philosophie ancienne, Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY
Prof. Doh Ludovic FIÉ, Professeur des Universités, Théorie critique et Philosophie de l'art, Université Alassane OUATTARA
Prof. Henri BAH, Professeur des Universités, Métaphysique et Droits de l'Homme, Université Alassane OUATTARA
Prof. Issiaka-P. Latoundji LALEYE, Professeur des Universités, Épistémologie et Anthropologie, Université Gaston Berger, Sénégal
Prof. Jean Gobert TANOH, Professeur des Universités, Métaphysique et Théologie, Université Alassane OUATTARA
Prof. Kouassi Edmond YAO, Professeur des Universités, Philosophie politique et sociale, Université Alassane OUATTARA
Prof. Lazare Marcellin POAMÉ, Professeur des Universités, Bioéthique et Éthique des Technologies, Université Alassane OUATTARA
Prof. Mahamadé SAVADOGO, Professeur des Universités, Philosophie morale et politique, Histoire de la Philosophie moderne et contemporaine, Université de Ouagadougou
Prof. N'Dri Marcel KOUASSI, Professeur des Universités, Éthique des Technologies, Université Alassane OUATTARA
Prof. Samba DIAKITÉ, Professeur des Universités, Études africaines, Université Alassane OUATTARA
Prof. Donissongui SORO, Professeur des Universités, Philosophie antique, Philosophie de l'éducation Université Alassane OUATTARA

COMITÉ DE LECTURE

Prof. Ayénon Ignace YAPI, Professeur des Universités, Histoire et Philosophie des sciences, Université Alassane OUATTARA
Prof. Azoumana OUATTARA, Professeur des Universités, Philosophie politique, Université Alassane OUATTARA
Prof. Catherine COLLOBERT, Professeur des Universités, Philosophie Antique, Université d'Ottawa
Prof. Daniel TANGUAY, Professeur des Universités, Philosophie Politique et Sociale, Université d'Ottawa
Prof. Doh Ludovic FIÉ, Professeur des Universités, Théorie critique et Philosophie de l'art, Université Alassane OUATTARA
Prof. Henri BAH, Professeur des Universités, Métaphysique et Droits de l'Homme, Université Alassane OUATTARA
Prof. Issiaka-P. Latoundji LALEYE, Professeur des Universités, Épistémologie et Anthropologie, Université Gaston Berger, Sénégal
Prof. Kouassi Edmond YAO, Professeur des Universités, Philosophie politique et sociale, Université Alassane OUATTARA
Prof. Lazare Marcellin POAMÉ, Professeur des Universités, Bioéthique et Éthique des Technologies, Université Alassane OUATTARA
Prof. Mahamadé SAVADOGO, Professeur des Universités, Philosophie morale et politique, Histoire de la Philosophie moderne et contemporaine, Université de Ouagadougou
Prof. Samba DIAKITÉ, Professeur des Universités, Études africaines, Université Alassane OUATTARA
Prof. Nicolas Kolotioloma YEO, Professeur des Universités, Philosophie antique, Université Alassane OUATTARA

COMITÉ DE RÉDACTION

Secrétaire de rédaction : **Dr Kouassi Honoré ELLA**, Maître de Conférences
Trésorier : **Dr Kouadio Victorien EKPO**, Maître de Conférences
Responsable de la diffusion : **Dr Faloukou DOSSO**, Maître de Conférences
Dr. Kouassi Marcelin AGBRA, Maître de Conférences
Dr Alexis Koffi KOFFI, Maître de Conférences
Dr Chantal **PALÉ-KOUTOUAN**, Maître-assistant
Dr Amed Karamoko SANOGO, Maître de Conférences

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : ALLOCUTIONS ET COMMUNICATIONS EN PLÉNIÈRE.....1

I. ALLOCUTIONS.....1

Allocution du Président du comité d'organisation.....2

Allocution du Directeur du Département de Philosophie.....6

Allocution du Directeur de l'UFR-CMS.....9

Allocution du Président de l'Université Alassane OUATTARA.....12

Allocution du Maire de Bouaké.....15

Allocution du Ministre de la Promotion de la bonne Gouvernance et de la lutte contre la Corruption, Parrain du Colloque.....17

Allocution du Président du Conseil Économique Social Environnemental et Culturel, Patron du colloque.....19

Allocution de clôture du Président émérite de l'Université Alassane Ouattara, Président de la Chaire UNESCO de Bioéthique de l'UAO.....21

Rapport de synthèse.....24

Recommandations.....31

II. COMMUNICATIONS EN PLÉNIÈRE.....33

« Vrai et faux pluralisme ». Les universités dans l'ordre mondial contemporain,
Ernst Wolff.....35

Notre devoir et notre foi au caractère universel de l'Université,
Thiémélé L. Ramsès BOA.....51

DEUXIÈME PARTIE : AXES DE RÉFLEXION ET ATELIERS.....63

PREMIER AXE : GOUVERNANCE ET FINANCEMENT DES UNIVERSITÉS...65

Mauvaise gouvernance endémique des États africains : approche synoptique des universités en déconstruction,
Kobenan Maxime KOUMAN.....67

L'essence de l'université chez Heidegger : la *Lehrerschaft* face aux défis de la *Führerschaft*, cas de l'Afrique,
Pascal Dieudonné ROY-EMA.....85

La gouvernance universitaire à l'épreuve de la discipline sur le campus au Cameroun,
Saidou ABOUBAKAR.....101

Gouvernance et financement des universités de la zone UEMOA,
Kadiatou SANOGO N'DOURE 119

Fondements et typologie caractéristique de la crise de l'université en Afrique : cas de l'université gabonaise,
Georges MOUSSAVOU.....135

Projets d'école et l'autonomie des universités au Togo,
Ati-Mola TCHASSAMA.....149

La communication interne de l'UFR/LAC de l'université Joseph KI-ZERBO au Burkina Faso,
1. Marcel BAGARE 2. Dognon Lucien BATCHO 3. Salif ZONGO.....165

DEUXIÈME AXE : UNIVERSITÉ ET QUESTION DU GENRE.....185

Femmes et carrières à l'épreuve de la disparité fondée sur le sexe au sein de l'université de N'Djamena,
1. Dieudonné VAÏDJIKÉ 2. Alexis NGARMBATEDJIMAL 3. François NDILBÉ MBAÏNGUEM.....187

Genre et harcèlement sexuel en milieu universitaire : le cas des étudiantes des universités de Côte d'Ivoire,
Lou Gobou Bien-aimée GOHI.....203

TROISIÈME AXE : FORMATION ET EMPLOYABILITÉ DES ÉTUDIANTS.....217

La dialectique de la formation et de l'emploi : l'université à l'épreuve du devenir,
Akpolê Koffi Daniel YAO.....219

Penser la crise des universités africaines comme une crise de la langue de la formation scientifique,
Tohotanga COULIBALY.....233

La philosophie de l'entrepreneuriat : une implication socio-économique de l'allégorie de la caverne chez Platon,
Bi Zaouli Sylvain ZAMBLÉ.....247

Formation et employabilité des étudiants africains, quelle approche philosophique ?,
Aikpa Benjamin DIOMAND.....263

La question de la réforme et la révolution dans l'université en Afrique à la lumière de la pensée de Paul RICŒUR,
Oi Kacou Vincent Davy KACOU.....283

L'employabilité des diplômés en SHS au Mali : des dynamiques contradictoires aux origines de la crise de l'université,
Sambou DIABY.....299

Les universités africaines : entre professionnalisation manquée des enseignements et prolifération des instituts privés d'enseignement supérieur douteux,
Théodore TEMWA.....315

Crise de l'université camerounaise comme crise des sciences sociales : entre théorisation et professionnalisation des enseignements,
Lydie Christiane AZAB à BOTO.....333

De la mission nouvelle des universités africaines : pour une politique d'employabilité des jeunes,
Miesso ABALO.....351

Formations et risques de chômage des étudiants au Gabon : quelle représentation sociale ?,
Parfait MIHINDOUBOUSSOUGOU.....365

QUATRIÈME AXE : UNIVERSITÉ ET CULTURE DE L'EXCELLENCE.....383

De la promotion de l'éducation positive pour une université plus créative,
Hyacinthe Aboa ACHI.....385

La refondation de l'université africaine comme institution méritocratique : un impératif catégorique dans la quête de l'excellence,
Franck KOUADIO.....399

Culture organisationnelle et excellence à l'Institut Supérieur du Génie Électrique du Burkina Faso (ISGE-BF)
Marcel ZERBO.....419

Le finalisme aristotélicien : une invitation à l'excellence pour nos universités africaines,
Arnaud-Olivier GNAHOUA.....435

De la culture de l'excellence dans l'espace universitaire africain : réflexion à partir de la pensée de Njoh-Mouelle Ébénézer,
Zolou Goman Jackie Élise DIOMANDÉ.....447

Une auratisation de l'environnement académique peut-elle sauver l'université de la grisaille ?,
Masséké OPONOU.....463

Conditions pour un excellent enseignement à l'université,
Niali Armand-Privat PILLAH.....477

CINQUIÈME AXE : SYNDICALISME, POLITIQUE ET VIOLENCE À L'UNIVERSITÉ.....497

La fin et les moyens : conséquences de l'auto-justification de la violence politique et syndicale dans les universités ivoiriennes,
Youldé Stéphane DAHÉ.....499

La démocratisation des libertés chez Marx : une propédeutique à la pacification de l'espace universitaire ivoirien,
Jean-Joel BAHI.....515

Les universités ivoiriennes à l'épreuve de la violence des syndicats estudiantins,
1. Koffi Décaird KOUADIO 2. Alice KOUAKOU.....531

Le paradigme esthético-éducatif aristotélicien et schillérien face à la problématique de la violence dans l'espace universitaire ivoirien,
Koudou François OZOUKOU.....545

La FESCI, ce boulet que porte l'université ivoirienne dans un élan de servitude volontaire,
Bledé SAKALOU.....557

Violences en milieux universitaires : déterminisme et normativité d'un phénomène pernicieux en Côte d'Ivoire,
Tiasvi Yao Raoul AGBAVON.....575

Les enjeux de l'art technologique dans les crises universitaires ivoiriennes à partir de la pensée de Walter BENJAMIN,
Barthelemy Brou KOFFI.....589

Violences estudiantines syndicales en Côte d'Ivoire : entre revendications légitimes et délinquance,
Kouassi Marcelin AGBRA.....605

Les relations conflictuelles entre les syndicats et l'administration gabonaise. Cas du SNEC de 1991 à 2020,
1. Lucien MANOKOU 2. Nathalie EBANETH.....621

SIXIÈME AXE : RESPONSABILITÉS ÉTHIQUES, PÉDAGOGIQUES ET ACADÉMIQUES DES UNIVERSITAIRES.....637

Décolonisation de la pensée : exigence de qualité académique,
Mafa Georges ASSEU.....639

Du modèle anthropologique canguilheméen : une thérapie à la crise de l'université en Afrique
Florence BOTTI.....655

Le savoir ou la politique : la mission des universitaires africains en question,
Dotsè Charles-Grégoire ALOSSE.....667

L'enseignement philosophique : un modèle d'étude exégétique pour une université en crise,
Chantal PALÉ-KOUTOUAN.....683

L'enseignement dialectique platonicien : un guide d'éducation pour l'excellence universitaire,
Ange Allassane KONÉ.....699

Autodétermination des peuples et censure : la fonction de l'université selon Kant,
Amidou KONÉ.....715

Éthique de la discussion et crise de l'université en Afrique,
Cyrille SEMDE.....731

SEPTIÈME AXE : INFRASTRUCTURES, TICE ET INNOVATION PÉDAGOGIQUE.....745

TICE, déconstruction ou reconstruction technoscientifique de la crise des universités en Afrique subsaharienne ?,
Kouadio Victorien EKPO.....747

Le rôle de l'insuffisance des infrastructures dans la crise universitaire au Niger,
Abdou KAILOU DJIBO.....761

Problèmes de logements d'étudiants et crises académiques à l'université Peleforo GON COULIBALY, Korhogo,
1. Djibril KONATÉ 2. Foussata DAGNOGO.....783

HUITIÈME AXE : LIBERTÉS ET FRANCHISES UNIVERSITAIRES...797

Ontologie augustinienne et résolution des crises universitaires,
N'gouan Yah Pauline ANGORA épse ASSAMOI.....799

NEUVIÈME AXE : UNIVERSITÉ ET DYNAMIQUE DES SOCIÉTÉS...811

La vocation de l'université en Afrique à la lumière du *Conflit des facultés* d'Emmanuel Kant,
Éric Inespéré KOFFI.....813

De la décadence éthico-religieuse à la déconfiture institutionnelle des universités en Afrique : une analyse prospective,
Kouassi Honoré ELLA.....829

Communication de crise et crises de fonctionnement dans les universités subsahariennes,
Faloukou DOSSO.....847

Sociétés en crise et crise de l'université en Afrique : la culture comme recours dans la perspective de Paulin HOUNTONDJI,
Kouamé Hyacinthe KOUAKOU.....863

La crise des universités africaines : le péril de l'éducation parentale,
Aya Anne-Marie KOUAKOU.....879

Fondements et enjeux de la crise de l'université publique en Afrique noire : quels repères pour en sortir ?,
Bilakani TONYEME.....895

Université et culture des valeurs morales chez les étudiants au Burkina Faso,
Bawala Léopold BADOLO.....911

Universités, enseignants-chercheurs : objectifs et implications socio-politiques en Afrique,
Cyrille MICKALA.....927

Les universités dans le développement des sociétés africaines,
Adjoua Marie Jeanne KONAN.....949

Le conservatisme platonicien, un possible remède à la crise de l'université,
Amed Karamoko SANOGO.....963

Crise des universités africaines comme crise de la rationalité,
Roland TECHOU.....979

L'engagement des universitaires face aux réalités sociales chez Marcuse,
Amara SALIFOU.....995

Crise universitaire et défis éducationnels à partir de la pensée de Hobbes,
Amenan Madeleine Épouse Ekra KOUASSI.....1011

Crise universitaire : impératif éthique bergsonien de libération de l'intellect,
Amani Albert NIANGUI.....1025

LIGNE ÉDITORIALE

L'univers de la recherche ne trouve sa sève nourricière que par l'existence de revues universitaires et scientifiques animées ou alimentées, en général, par les Enseignants-Chercheurs. Le Département de Philosophie de l'Université de Bouaké, conscient de l'exigence de productions scientifiques par lesquelles tout universitaire correspond et répond à l'appel de la pensée, vient corroborer cette évidence avec l'avènement de *Perspectives Philosophiques*. En ce sens, *Perspectives Philosophiques* n'est ni une revue de plus ni une revue en plus dans l'univers des revues universitaires.

Dans le vaste champ des revues en effet, il n'est pas besoin de faire remarquer que chacune d'elles, à partir de son orientation, « cultive » des aspects précis du divers phénoménal conçu comme ensemble de problèmes dont ladite revue a pour tâche essentielle de débattre. Ce faire particulier proposé en constitue la spécificité. Aussi, *Perspectives Philosophiques*, en son lieu de surgissement comme « autre », envisagée dans le monde en sa totalité, ne se justifie-t-elle pas par le souci d'axer la recherche sur la philosophie pour l'élargir aux sciences humaines ?

Comme le suggère son logo, *perspectives philosophiques* met en relief la posture du penseur ayant les mains croisées, et devant faire face à une préoccupation d'ordre géographique, historique, linguistique, littéraire, philosophique, psychologique, sociologique, etc.

Ces préoccupations si nombreuses, symbolisées par une kyrielle de ramifications s'enchevêtrant les unes les autres, montrent ostensiblement l'effectivité d'une interdisciplinarité, d'un décloisonnement des espaces du savoir, gage d'un progrès certain. Ce décloisonnement qui s'inscrit dans une dynamique infinitiste, est marqué par l'ouverture vers un horizon dégagé, clairsemé, vers une perspective comprise non seulement comme capacité du penseur à aborder, sous plusieurs angles, la complexité des questions, des préoccupations à analyser objectivement, mais aussi comme probables horizons

dans la quête effrénée de la vérité qui se dit faussement au singulier parce que réellement plurielle.

Perspectives Philosophiques est une revue du Département de philosophie de l'Université de Bouaké. Revue numérique en français et en anglais, *Perspectives Philosophiques* est conçue comme un outil de diffusion de la production scientifique en philosophie et en sciences humaines. Cette revue universitaire à comité scientifique international, proposant études et débats philosophiques, se veut par ailleurs, lieu de recherche pour une approche transdisciplinaire, de croisements d'idées afin de favoriser le franchissement des frontières. Autrement dit, elle veut œuvrer à l'ouverture des espaces gnoséologiques et cognitifs en posant des passerelles entre différentes régionalités du savoir. C'est ainsi qu'elle met en dialogue les sciences humaines et la réflexion philosophique et entend garantir un pluralisme de points de vues. La revue publie différents articles, essais, comptes rendus de lecture, textes de référence originaux et inédits.

Le comité de rédaction

LA GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE À L'ÉPREUVE DE LA DISCIPLINE SUR LE CAMPUS AU CAMEROUN

Saidou ABOUBAKAR
Université de Ngaoundéré (Cameroun)
abousaidou95@yahoo.fr

Résumé :

Au Cameroun, depuis la création des premières institutions universitaires en 1961, le paysage de l'enseignement supérieur s'est progressivement enrichi de près de 360 nouvelles institutions universitaires dont 11 universités d'État. Fruits de plusieurs réformes à l'instar de celle de 1993, ces nouvelles institutions ; au-delà du rapprochement de l'université des populations par une meilleure répartition géographique, visent principalement à régler l'épineux problème de la surpopulation estudiantine sur les campus. Des campus où la coexistence obligatoire de trois types d'acteurs à savoir, les étudiants, les enseignants-chercheurs et les personnels d'appui pose un véritable problème de gouvernance universitaire. L'on s'interroge dès lors sur la place de cette dernière dans la disciplinarisation du campus au Cameroun. La réponse à cette interrogation permet de se rendre compte qu'il est clairement prévu des règles qui guident et limitent la conduite des acteurs suscités. Cet encadrement normatif des comportements sur les campus est un important instrument de prévention et de résolution des crises à l'université. Il s'agit donc dans cette étude, de montrer que la discipline est un élément fondamental de la gouvernance universitaire. Nous allons utiliser la méthode analytique, traditionnelle pour le juriste car, s'appuyant sur la technique documentaire, qui va nous permettre de confronter les textes juridiques, la jurisprudence et la doctrine. C'est donc par cette approche que nous nous proposons de faire la présentation de la gouvernance universitaire comme étant le socle tant de la discipline des étudiants que des personnels enseignants et d'appui.

Mots clés : Discipline, Enseignants-chercheurs, Étudiants, Gouvernance universitaire et Personnel d'appui.

Abstract:

In Cameroon, since the creation of the first university institutions in 1961, the landscape of higher education has gradually been enriched by nearly 360 new university institutions, including 11 state universities. Fruits of several reforms like that of 1993, these new institutions; beyond bringing the university closer to the populations through better geographical distribution, are mainly aimed at solving the thorny problem of student overcrowding on campuses. Campuses where the compulsory coexistence of three types of actors, namely students, teacher-researchers and support staff, poses a real problem of university governance. One therefore wonders about the place of the latter in the disciplinarization of the campus in Cameroon. The answer to this question makes it possible to realize that there are clearly rules that guide and limit the conduct of the aforementioned actors. This normative framework for behavior on campus is an important instrument for preventing and resolving crises at the university. This study therefore aims to show that discipline is a fundamental element of university governance. We will use the analytical method, traditional for the lawyer because, based on the documentary technique, which will allow us to confront the legal texts, the jurisprudence and the doctrine. It is therefore through this approach that we propose to present university governance as being the bedrock of both student discipline and teaching and support staff.

Keywords : Discipline, Teacher-Researchers, Students, University Governance and Support Staff.

Introduction

La carte universitaire camerounaise répond aux besoins précis de développement du pays (J. F. Ndongo, 2018, p. 7) et une vue d'ensemble de son architecture se résume à : onze universités d'État[1], sept institutions transnationales d'enseignement supérieur dont deux universités virtuelles de l'Union Africaine, une université panafricaine, une zone franche universitaire,

[1] Bamenda, Bertoua, Buea, Dschang, Douala, Ebolowa, Garoua, Maroua, Ngaoundéré, Yaoundé I et Yaoundé 2.

quatre Institutions à Statut Particulier et 349 Instituts Privés de l'Enseignement Supérieur (IPES) dont le statut fut défini par la loi d'orientation de l'Enseignement Supérieur du 16 avril 2001 (A. E. Bella, 2010, p. 332). Ces IPES sont, conformément à l'article 22 alinéa 1 de la loi d'orientation de 2001, créées « à l'initiative des personnes physiques ou morales privées ou par les organisations internationales dans les conditions fixées par des textes particuliers » et « fonctionnent sous le régime de l'autorisation, de l'agrément ou de l'homologation selon les modalités fixées par des textes réglementaires spécifiques »[2].

L'autonomie de l'ensemble de ces institutions est la manifestation tangible d'une gouvernance universitaire réussie au Cameroun. Selon M. Carrier (2010, p. 9), la gouvernance est généralement définie comme « un processus de coordination d'acteurs, de groupes sociaux, d'institutions, pour atteindre des buts propres discutés et définis collectivement dans des environnements fragmentés et incertains ». Dans l'enseignement supérieur, on parle de gouvernance universitaire. Structurée autour de trois types d'acteurs à savoir, les étudiants, les enseignants- chercheurs et le personnel d'appui, elle se concrétise grâce à ses organes de délibération et d'exécution. L'ensemble de ces organes se déploie sur un campus couvert par les franchises universitaires, socles de l'autonomie des universités[3]. Elles garantissent d'une part, l'exercice des libertés indispensables au développement de l'enseignement et de la recherche et d'autre part, le bénéfice par les enseignants, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leur fonction. Mais, les franchises universitaires ne mettent pas l'université à l'abri des crises ou mouvements des membres de la communauté comme en 1972, 1973, 1975, 1978, 1980, 1981, 1991 à l'université de Yaoundé ; 2002 à l'Université de Ngaoundéré ; 2005 et 2013 à l'université de Buea avec mort d'homme en 2005 ; 2010 à l'université de Yaoundé 2. Certaines de ces crises se sont soldées par des actions répressives de l'armée déployée sur les campus afin

---

[2] Article 22 alinéa 2 de la loi 2001, in *Recueil des textes du Ministère de l'Enseignement Supérieur*, Op. cit., p. 40.
[3] Articles 40 et suivant du décret n°93/027 du 19 janvier 1993 Portant Dispositions Communes aux Universités.

d'enrayer les manifestations concernant des revendications corporatistes[4]. D'autres ont nécessité l'intervention du Président de la République (A. E. Bella, 2015, p. 301) alors que d'autres encore ont alors que d'autres encore ont été à l'origine des réformes universitaires. On se souvient que la grève de 1975 a été à l'origine du décret n°75/805 du 26 décembre 1975 portant modification de certaines dispositions du décret n°67/DF/ du 28/12/1967 portant statut de l'université de Yaoundé complété par le décret n°81-536 du 23 décembre 1981. Celles de 1980 et 1981 ont conduit le Président de la République à prendre le décret n° 82/083 du 19 février 1982 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des associations d'étudiants des Facultés et des Grandes Écoles des Institutions Universitaires. Celle de 1991 a été à l'origine, de la grande réforme de 1993 avec l'éclatement de l'Université de Yaoundé en 6 nouvelles universités d'État par une série de décret du 19 janvier 1993.

La présente réflexion interroge la place de la gouvernance universitaire dans la disciplinarisation du campus au Cameroun. En utilisant la méthode analytique, traditionnelle pour le juriste car, s'appuyant sur la technique documentaire, qui va nous permettre de confronter les textes juridiques, la jurisprudence et la doctrine, nous nous proposons de présenter la gouvernance universitaire comme étant le socle de la discipline des étudiants d'une part, et du personnel universitaire, d'autre part.

1. Gouvernance universitaire, socle de la discipline des étudiants sur le campus

La discipline des étudiants sur le campus universitaire au Cameroun est garantie grâce à une série de règles prévues par divers textes législatifs et règlementaires. Avant de lever un pan de voile sur la sanction disciplinaire en cas de violation desdites règles, il est important de revisiter la procédure y relative.

[4] Grèves de 1972, 1973, 1978, 1991, 2002, 2005, 2010…

1.1. La procédure disciplinaire mettant en cause un étudiant

L'analyse des manquements à la discipline estudiantine et la composition du conseil chargé de statuer sur ces manquements permettra de bien comprendre la procédure disciplinaire proprement dite.

1.1.1. Les manquements à la discipline estudiantine

Pour avoir une idée précise de la liste des cas d'infractions disciplinaires dans les institutions universitaires camerounaises, l'on se réfère de prime abord au décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités. Ledit décret dispose en effet que

> Tout manquement par un étudiant à la discipline, aux règlements régissant le régime des études, aux règles de la bienséance universitaire, toute participation directe ou indirecte aux actes susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de l'Institution Universitaire, tout comportement contraire à la dignité universitaire, constituent une infraction disciplinaire[5].

À l'Université de Ngaoundéré par exemple, le cas de la fraude aux examens qui est la principale infraction disciplinaire se décline exactement en : « a. la substitution de personne lors d'un examen ou d'un travail faisant l'objet d'une évaluation ; b. l'utilisation totale ou partielle du texte d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence ; c. l'obtention par vol, manœuvre ou corruption, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document matériel non autorisé, ou encore d'une évaluation non méritée ; d. la possession ou l'utilisation avant ou pendant un examen de tout document ou matériel non autorisé ; e. l'utilisation pendant un examen de la copie d'un autre candidat ; f. l'obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle et g. la falsification d'un document à l'occasion d'une évaluation »[6]. En outre, le fait de signer la copie ou de la marquer d'un signe distinctif peuvent également faire l'objet de sanctions disciplinaires.

---

[5] Voir art. 61 du décret n°93/27.

[6] L'extrait du règlement pédagogique de l'Université de Yaoundé I relève les mêmes cas sur le verso de la page de couverture du cahier d'examen de cette institution.

1.1.2. La composition du conseil disciplinaire

Les manquements disciplinaires estudiantins sont portés devant le conseil de discipline composé outre du Chef de l'établissement qui en est le Président, du Directeur-Adjoint ou le Vice-Doyen, Vice-président ; d'un Enseignant de l'Établissement désigné par le Chef d'Établissement ; d'un Enseignant de l'Institution-Universitaire désigné par le Chef de ladite Institution ; d'un Représentant de l'Association des étudiants de l'Établissement, tous membres[7].

1.1.3. La procédure disciplinaire proprement dite

La procédure disciplinaire commence au niveau de l'établissement concerné puisque l'exercice de l'action disciplinaire revient, en cas de fraude aux examens par exemple, aux Chefs d'établissements qui saisissent à cet effet le jury d'examen qui n'est autre que le conseil de discipline[8].

Dans le cas de fraude aux examens, l'étudiant suspect est immédiatement exclu de la salle d'examen, puis, en application de l'article 65 du décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités, un rapport circonstancié signé de deux surveillants est soumis au Chef de l'Établissement. Pour autant ses notes ne sont pas publiées jusqu'à l'aboutissement de la procédure disciplinaire. Par ailleurs, il ne saurait être invité à comparaître aux heures où une matière dans laquelle il compose est programmée. Dès réception du rapport des surveillants donc, le Chef d'établissement réunit sans délai le jury de fraude où l'étudiant mis en cause est convoqué et où les griefs qui lui sont reprochés lui sont lus de même que la sanction encourue, puis il est invité à décliner sa défense. La procédure disciplinaire étant contradictoire, ledit étudiant peut se faire défendre lui-même ou par un avocat de son choix. Si convoqué, il ne se présente pas, une nouvelle convocation lui est adressée par toute voie laissant trace écrite. En cas d'absence à la seconde session du jury de fraude, le conseil statue par défaut et émet un avis sur l'une des sanctions visées à l'article 62 du décret portant

[7] Voir art. 66 du décret n°93/027.
[8] Voir article 52 du Décret n°93/027 du 19 janvier 1993 Portant Dispositions Communes aux Universités.

dispositions communes aux universités repris par les autres textes réglementaires à l'instar du statut commun des étudiants des Institutions Universitaires Publiques du Cameroun.

1.2. Les sanctions disciplinaires contre les étudiants

Les textes régissant l'enseignement supérieur au Cameroun prévoient clairement des sanctions disciplinaires estudiantines de même que les autorités habilitées à les prononcer.

1.2.1. La typologie des sanctions disciplinaires estudiantines

Intégralement reprises par les autres textes règlementaires, notamment le Statut des étudiants et les décrets portant organisation administrative et académique de chacune des 11 universités d'Etat, les différentes sanctions disciplinaires contre un étudiant sont prévues à l'article 62 du décret portant dispositions communes aux Universités qui précise que « suivant la gravité de la faute commise, les étudiants peuvent être l'objet des sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement ; le blâme qui peut être assorti d'une suspension partielle ou totale de toute forme d'aide ou d'assistance universitaire ; l'interdiction de se présenter aux examens sanctionnant l'année académique en cours avec suppression de toute aide universitaire ; l'exclusion temporaire d'une à deux années académiques et l'exclusion définitive des Établissements des Institutions Universitaires Nationales ».

Ces sanctions ne sont pas des innovations des décrets issus de la grande réforme de 1993. Elles sont une adaptation (par le retrait de « la suppression de la bourse ») des dispositions du décret n°75/805 du 26 décembre 1975 portant modification de certaines dispositions du décret n°67/DF/ du 28/12/1967 portant statut de l'université de Yaoundé[9]. De toute manière, une fois constituées et au bout de la procédure disciplinaire, elles sont prononcées par des autorités bien précises.

---

[9] Voir l'article 67 du décret n°75/805 du 26 décembre 1975.

1.2.2. Les autorités compétentes pour sanctionner les étudiants

Conformément aux dispositions applicables, seul le Chef de l'institution universitaire est compétent pour prononcer la majorité des sanctions contre les étudiants. Il s'agit des sanctions d'avertissement ; de blâme qui peut être assorti d'une suspension partielle ou totale de toute forme d'aide ou d'assistance universitaire et d'interdiction de se présenter aux examens sanctionnant l'année académique en cours avec suppression de toute aide universitaire. Cependant, aux termes de l'article 64 du décret portant dispositions Communes aux Universités, le Chef de l'Institution Universitaire peut déléguer à l'autorité académique et aux Chefs d'Établissements une partie du pouvoir disciplinaire relevant de sa compétence. Une délégation qui ne peut porter que sur l'application des sanctions d'avertissement et de blâme qui peut être assortie d'une suspension partielle ou totale de toute forme d'aide ou d'assistance universitaire.

Les sanctions d'exclusion temporaire d'une à deux années académiques et d'exclusion définitive des établissements des institutions universitaires nationales relèvent de la compétence exclusive du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur après avis du Chef de l'Institution Universitaire. On se souvient de l'affaire des étudiants de l'université de Ngaoundéré qui ont été exclus définitivement des institutions universitaires nationales pour faux baccalauréat tchadien. Dame MAMA BILOA Sandrine a même par la suite saisi le juge administratif en contestation de ladite décision (J.-C. Aba'a Oyono, 2002, p. 23). Aucune sanction ne saurait être prise à l'encontre d'un étudiant à titre conservatoire. Par ailleurs, et en dehors de toute action disciplinaire, les Chefs des Institutions Universitaires et les Chefs d'établissement disposent du pouvoir d'admonestation contre tout étudiant. Ce pouvoir peut emporter incapacité d'être délégué des étudiants pendant une année académique, ou la suppression de toute forme d'aide accordée à l'étudiant pour une durée n'excédant pas trois mois[10].

De tout ce qui précède, l'on comprend parfaitement que c'est grâce à la gouvernance universitaire que les étudiants observent une discipline

[10] Voir article 63 Décret № 93/027 du 19 janvier 1993 Portant Dispositions Communes aux Universités.

permettant au campus de jouer pleinement le rôle que lui assigne le gouvernement de la République. Le même constat peut être fait relativement aux personnels universitaires.

2. Gouvernance universitaire socle de la discipline du personnel

La gouvernance universitaire sur le plan managérial ne se limite pas à prévoir la procédure disciplinaire impliquant un personnel. Elle s'assure également que les manquements disciplinaires sont effectivement sanctionnés.

2.1. La procédure disciplinaire impliquant un personnel universitaire

L'enseignement supérieur distingue clairement le personnel enseignant du personnel d'appui. Il est évident que la procédure disciplinaire impliquant le premier soit présentée avant celle du second.

2.1.1. La procédure disciplinaire impliquant un personnel enseignant

Relativement aux infractions disciplinaires, l'article 49 du décret portant dispositions communes aux Universités cite : « tout manquement aux obligations professionnelles que sont notamment l'assiduité aux enseignements, la présence effective dans le lieu de recherche, l'encadrement des enseignants et des chercheurs, l'encadrement des étudiants, la préparation et la surveillance des examens, la correction des copies, les évaluations diverses, la participation aux jurys, la participation aux jurys d'examen, le secret des sujets d'examen et des délibérations des jurys, la participation aux activités d'appui ;

- tout acte portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à la déontologie universitaires ; ou de

- tout acte partisan, isolé ou concerté de nature à empêcher le fonctionnement normal et régulier de l'Institution Universitaire ou des Établissements ». Des éléments intégralement repris par les différents décrets portant organisation administrative et académique des universités d'État au-delà de l'article 51 alinéa 3 du décret n° 93/035 du 19 janvier 1993 portant Statut Spécial des Personnels de l'Enseignement Supérieur qui parle aussi de

« la participation à la fraude aux examens ou à la complicité ou tentative de complicité à la fraude aux examens ».

S'agissant de la composition[11] du conseil de discipline impliquant un enseignant, il s'agit de :

- le Chef de l'institution Universitaire, Président ;

- le Représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, Membre ;

- le Représentant du Ministre de la Fonction Publique, Membre ;

- le Chef d'Établissement auquel appartient l'Enseignant concerné, Membre ;

- deux enseignants de rang magistral, ou à défaut, deux Chargés de Cours désignés par le Chef de l'Institution Universitaire, Membres ;

- le Représentant au Conseil d'Administration du grade de l'Enseignant concerné, Membre et

- Le Secrétaire Général de l'Université, Greffier.

La présence des 2/3 des membres est nécessaire pour la validité de l'avis émis et le président du conseil a le droit de convoquer toute personne dont le témoignage est susceptible de concourir à la manifestation de la vérité.

[11] Voir l'article 53 du décret n°93/27 du 19 janvier 1993 Portant Dispositions Communes aux Universités.

Quant à la procédure proprement dite, le Conseil de discipline est directement saisi soit par le Chef de l'Institution Universitaire, soit par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur[12] et instruit les affaires par tous les moyens légaux propres à éclairer la situation sur la base d'un rapport circonstancié. Cependant, il revient préalablement au greffier d'instruire l'affaire. À cet effet, il entend obligatoirement le mis en cause sur procès-verbal, peut convoquer tout témoin en vue de son audition et a accès à tout document ou dossier lui permettant de mener à bien sa mission. À l'issue de l'instruction, un rapport circonstancié est transmis au Président du Conseil de Discipline, à l'effet de provoquer la tenue du Conseil de Discipline, à travers une convocation adressée aux membres dudit Conseil précisant le jour, l'heure et le lieu de la séance.

Le mis en cause est informé par les mêmes voies que les pièces du dossier sont tenues à sa disposition auprès du Greffier, pour consultation sur place et à titre confidentiel, soit par lui- même soit par son défendeur.

La procédure disciplinaire d'un enseignant étant essentiellement contradictoire, le mis en cause doit être convoqué par écrit, au moins cinq (05) jours avant la tenue du conseil. S'il ne se présente pas, l'affaire est renvoyée et il est à nouveau convoqué par voie d'huissier. S'il ne répond pas à la seconde convocation, le conseil de discipline statue par défaut. Le rapport et les pièces du dossier d'instruction sont confidentiels.

L'enseignant traduit devant un conseil de discipline a le droit de se défendre, soit de vive voix, soit par mémoire écrit. Il peut également se faire assister par un de ses pairs ou par tout autre défenseur de son choix par devant le Conseil de Discipline où, selon l'article 58 du décret portant dispositions communes aux Universités, la présence des 2/3 des membres est nécessaire à la validité des avis émis. Des avis rendus à la majorité simple des membres présents régulièrement convoqués, cinq jours au moins avant la séance, mais en cas de partage de voix, l'opinion favorable à l'Enseignant mis en cause prévaut.

---

[12] Voir article 52 du décret n°93/027 du 19 janvier 1993 Portant Dispositions Communes aux Universités.

2.1.2. La procédure disciplinaire impliquant un personnel d'appui

Le décret portant dispositions communes aux Universités et les différents décrets portant organisation administrative et académique des Universités d'État n'avait pas prévu des dispositions relatives à la discipline de cette catégorie de personnel. Il a fallu attendre l'année 2011 pour qu'un texte règlementaire, notamment le décret n° 2011/119 du 18 mai 2011, soit pris pour fixer les dispositions communes applicables aux personnels d'appui des institutions universitaires du Cameroun. Conformément à l'article 41 du texte susvisé, un Conseil de Discipline des Personnels d'Appui des Institutions Universitaires Publiques du Cameroun est créé au sein de chaque institution universitaire dont le fonctionnement est régi par l'arrêté n°13/0645 /MINESUP du 30 décembre 2013. Ledit conseil se compose du Directeur des Affaires administratives de l'institution universitaire concernée, Président ; d'un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ; d'un représentant du Ministère en charge du travail ; d'un représentant du chef de la structure ou de l'établissement dont relève le personnel mis en cause et d'un délégué du personnel.

En outre, la décision du Chef de l'institution Universitaire concernée portant traduction du personnel d'appui devant le conseil de discipline, désigne également le Rapporteur et le Secrétaire de séance. Ceux-ci assistent aux travaux du Conseil sans voix délibérative et aucune autre personne n'est habilitée à prendre part aux travaux. La procédure disciplinaire étant contradictoire, tout personnel d'appui doit assister au Conseil et peut se faire défendre par l'intermédiaire d'un avocat désigné par ses soins.

Mais, selon l'article 37 du décret n°2011/119 du 18 mai 2011 portant dispositions communes applicables aux personnels d'appui des institutions universitaires du Cameroun, la procédure disciplinaire commence par une demande d'explications écrite adressée au mis en cause dès la constatation de la faute. Sur son initiative, ou à la demande d'une des autorités investies du pouvoir disciplinaire, le Chef de l'institution Universitaire saisit le Conseil par une décision de traduction du mis en cause, avec copie au Ministre de l'Enseignement Supérieur. Ladite décision indique clairement les faits qui lui

sont reprochés, les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, ainsi que les sanctions envisagées à son encontre.

Dès réception de ladite décision, le Président la transmet au Rapporteur, contre décharge, ainsi que l'ensemble du dossier disciplinaire qui doit comprendre tous les documents relatifs aux faits reprochés au mis en cause, notamment ses explications écrites sur ces faits ; toutes les décisions de sanctions antérieures et autres mesures conservatoires, ainsi que les avis et recommandations des différents Conseils de Discipline et toutes pièces relatives à son évaluation.

Il revient au Rapporteur d'instruire le dossier du personnel d'appui mis en cause qui est invité à en prendre connaissance. La communication du dossier disciplinaire au mis en cause doit être intégrale et la lecture est faite sur place.

Le Rapporteur doit faire preuve d'impartialité absolue dans l'instruction du dossier. À cet effet, il procède aux investigations, enquêtes et recherches utiles à la manifestation de la vérité. Après l'enquête au cours de laquelle est entendu sur procès-verbal le mis en cause, un rapport est produit et transmis au Président avec l'ensemble du dossier disciplinaire contre décharge.

Dès réception du dossier de l'instruction, le Président convoque individuellement les membres du Conseil. Ce dernier donne ses avis préalables sur toute proposition de sanction de retard à l'avancement, d'abaissement d'échelon et de licenciement. Les avis qui ne lient pas le chef de l'institution universitaire concernée sont pris à la majorité simple des membres présents, et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Dès que la procédure disciplinaire est conduite à son terme dans tous les cas susvisés, les sanctions appropriées peuvent dès lors être prises par les autorités compétentes.

2.2. Les sanctions disciplinaires du personnel universitaire

La présentation des sanctions à l'égard du personnel enseignant précèdera celle du personnel d'appui.

2.2.1. Les sanctions du personnel enseignant

L'article 50 du décret portant dispositions communes aux Universités repris par l'article 51 du décret n° 93/035 du 19 janvier 1993 portant Statut Spécial des Personnels de l'Enseignement Supérieur prévoit les sanctions disciplinaires ci-après classées par ordre de gravité croissante :

1) l'avertissement écrit,

2) le blâme avec inscription au dossier,

3) la réprimande qui emporte incapacité d'être membre du Conseil d'Administration pendant une année,

4) la censure qui emporte incapacité d'être membre du conseil d'Administration pendant deux années et qui est incompatible avec toute fonction de responsabilité au sein des Institutions Universitaires,

5) le déplacement d'office pour un emploi équivalent des cadres de l'Enseignement Supérieur,

6) l'ajournement à un an de l'avancement d'échelon à l'ancienneté,

7) la radiation de la liste d'aptitude au grade supérieur pour une période à préciser sur l'acte de sanction,

8) l'abaissement d'échelon,

9) la suspension temporaire de fonctions,

10) la rétrogradation,

11) l'interdiction d'enseigner,

12) la révocation sans suspension des droits à pension, avec suspension des droits à pension, ou avec déchéance des droits à pension.

Quant à l'autorité compétente pour prononcer une sanction disciplinaire contre un enseignant après avis du conseil de discipline, elle varie en fonction de la gravité. Ainsi donc, le Chef de l'Institution Universitaire est compétent pour infliger l'une des sanctions relatives à l'avertissement écrit ; au blâme avec inscription au dossier; à la réprimande qui emporte incapacité d'être membre du Conseil d'Administration pendant une année, à la censure qui emporte incapacité d'être membre du Conseil d'Administration pendant deux années et qui est incompatible avec toute fonction de responsabilité au sein des Institutions universitaires et au déplacement d'office pour un emploi équivalent des cadres de l'Enseignement Supérieur.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur de son côté est compétent pour infliger l'une des sanctions portant sur l'ajournement à un an de l'avancement d'échelon à l'ancienneté, la radiation de la liste d'aptitude au grade supérieur pour une période à préciser sur l'acte de sanction, l'abaissement d'échelon et la suspension temporaire des fonctions.

Le Président de la République est compétent pour infliger l'une des sanctions relatives à la rétrogradation, l'interdiction d'enseigner et la révocation sans suspension des droits à pension, avec suspension des droits à pension, ou avec déchéance des droits à pension.

En cas d'urgence et conformément à l'article 62 du décret n°93/035 suscité portant Statut Spécial des Personnels de l'Enseignement Supérieur, l'enseignant mis en cause peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par le chef de l'Institution Universitaire, en attendant la mise en mouvement de la procédure disciplinaire. La durée de la mesure de suspension ne peut excéder trois (03) mois. L'acte portant suspension dudit enseignant doit en préciser la durée et indiquer si l'intéressé conserve le bénéfice de la totalité de son traitement, et dans le cas contraire, déterminer le montant de la retenue, qui ne peut être ni supérieure à la moitié du traitement, ni porter sur les prestations familiales. À l'issue de la période de suspension, le Chef de l'institution

universitaire réintègre d'office l'enseignant concerné dans ses fonctions si aucune sanction n'a été prononcée contre lui pendant la période de suspension.

2.2.2. Les sanctions à l'égard du personnel d'appui

Pour le personnel d'appui indiscipliné, l'une des sanctions disciplinaires suivantes selon la gravité de la faute peut lui être infligée. Il s'agit, selon l'article 36 du décret n°2011/119 du 18 mai 2011 Portant dispositions communes applicables aux personnels d'appui des institutions universitaires du Cameroun, de l'avertissement ; du blâme ; de la mise à pied d'un (01) à huit (08) jours ; du retard à l'avancement pour une durée d'un (01) à deux (02) ans ; de l'abaissement d'échelon et du licenciement.

L'autorité compétente pour prononcer la sanction à l'endroit d'un personnel d'appui est d'une part le Chef d'établissement, lorsqu'il est question d'infliger l'une des sanctions relatives à l'avertissement ; au blâme et à la mise à pied d'un (01) à huit (08) jours. D'autre part, il s'agit du Chef de l'institution Universitaire, pour infliger l'une des sanctions portant sur le retard à l'avancement pour une durée d'un (01) à deux (02) ans ; l'abaissement d'échelon et le licenciement.

Conclusion

Au terme de notre analyse, il y a lieu d'admettre que l'influence de la gouvernance universitaire sur la discipline sur le campus camerounais est une réalité indubitable. Ce défi national a ainsi suscité des réactions d'une telle envergure. Les textes accordant des pouvoirs au Ministre de l'Enseignement supérieur et au Président de la République, en leur reconnaissant explicitement la compétence de sanctionner certains membres de la communauté universitaire, relève de ce type de réaction au niveau national. C'est ainsi que l'anthropologie du corps social camerounais dans sa globalité et plus spécifiquement universitaire laisse entrevoir la manifestation du pouvoir dans sa capacité à contrôler et à enrégimenter la corporation universitaire, entendu au sens classique du terme, c'est-à-dire l'ensemble constitué des maîtres et de leurs disciples. Ses modes de figuration et ses représentations, ainsi que note A. E. Bella (2015, p. 325), rendent manifestes sa réalité dans le campus Le défi

de la discipline universitaire est aussi perçu ou relevé par les responsables des institutions universitaires pris sur un plan individuel. Les dispositions reconnaissant et instituant le principe des franchises universitaires leur accordant d'importants pouvoirs disciplinaires en sont une illustration. Toute chose qui met en relief le souci du gouvernement d'assurer la paix dans le milieu universitaire afin de lui permettre d'assurer pleinement ses missions. Cependant, force est d'admettre que les normes encadrant la discipline dans la communauté universitaire se révèlent utiles mais insuffisantes. Il faudrait, une audace révolutionnaire pour aller vers une gouvernance universitaire dans laquelle chaque maillon de la chaîne concernée pourrait voir son dossier disciplinaire traité dans un délai bien précis. Dans le cas contraire, pour le cas des étudiants par exemple, de préjudices énormes sont inévitables à l'instar de ceux dont les sanctions d'exclusion des universités nationales interviennent après l'obtention de leur diplôme. Et, à ce propos, les tergiversations ne sont plus permises : le temps est venu de franchir le Rubicon en renforçant le dispositif actuel pour un campus calme et discipliné.

Références bibliographiques

ABA'A OYONO J. C., note sous CS/CA, ordonnance du 7 décembre 2000, *Mama Biloa Sandrine c/ Université de Ngaoundéré*, *Juridis Périodique*, N°51, juillet-août-septembre 2002, 117 p.

BELLA Achille Elvire, 2010, *L'institution universitaire au Cameroun : dynamiques, ruptures et permanences d'une réalité plurielle ; des origines à 2001*, thèse Yaoundé I, 332 p.

BELLA Achille Elvire, 2015, « Les mouvements étudiants et l'ordre politique au Cameroun postindépendance : entre enrégimentement et résilience », *Syllabus Review*, Human & Social Sci. Ser. 6 (2), pp. 291 - 328.

CARRIER Mario et collab., 2000, « La reconstruction de la légitimité des collectivités rurales. Entre gouvernement et gouvernance », in Carrier, Mario et Serge Côté (dir.), *Gouvernance et territoires ruraux,* Québec, PUQ, p. 41-63.

CHARLIER Jean-Emile, CROCHE Sarah et NDOYE Abdou Karim, 2009, *Les universités africaines francophones face au LMD. Les effets du processus de Bologne sur l'enseignement supérieur au-delà des frontières de l'Europe*, Louvain-la-Neuve, Academia, 334 p.

DENEF Jean-François, MVE-ONDO Bonaventure, 2016, *Introduction à la gouvernance des universités : guide de gouvernance et d'évaluation à l'usage des recteurs et présidents d'universités ou d'institutions d'enseignement supérieur*, Paris, Edition des archives contemporaines, 317 p.

MARTIN Eric, OUELLET Maxime, 2010, *La gouvernance universitaire dans l'économie du savoir*, Rapport de recherche, IRIS, novembre 2010, 9 p.

FAME NDONGO Jacques, 2018, « Préface » in *Recueil des textes du Ministère de l'enseignement supérieur*, Yaoundé, 7 p.

HOTYAT F., 1968, « Les examens, quelques considérations générales », in *Revue française de pédagogie*, volume 2, pp. 9-18.

SALL Abdou Salam, 2017, *La gouvernance universitaire. Une expérience africaine*, DAKAR, CODESRIA, 218 p.

SALL Abdou Salam, 2012, *Les mutations de l'enseignement supérieur en Afrique : le cas de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD)*, Paris, L'Harmattan, 202 p.

SALMI Jamil, 2009, *Le défi d'établir des universités de rang mondial*, Banque mondiale, Washington DC.